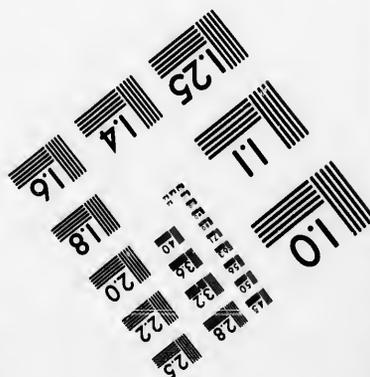
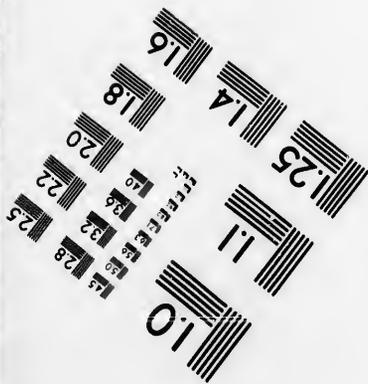
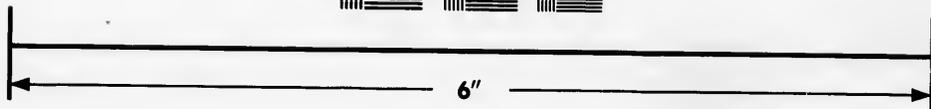
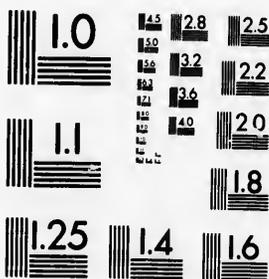


IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)



Photographic  
Sciences  
Corporation

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

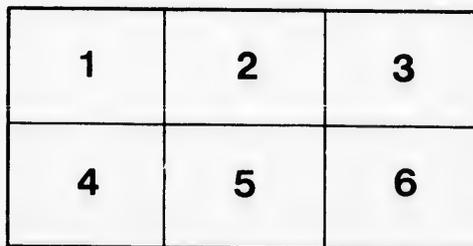
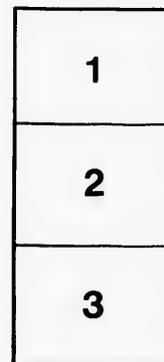
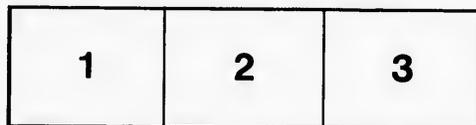
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

REI

AI

IMPRIV  
In

**ACTE**

**POUR ABROGER DEUX CERTAINS ACTES**

**Y MENTIONNÉS**

**RELATIFS A L'AGRICULTURE,**

**ET**

**POUR REMEDIER AUX**

**ABUS PREJUDICIALES A L'AGRICULTURE.**



**TORONTO :**  
**IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,**  
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

**1850.**

S155

057

A  
V I

Acte pou  
relatif  
préjud

**A**TT et  
dispositi  
ments, a  
qui règn  
progrès :  
Excellent  
consente  
législativ  
assemblée  
dans le p  
tagne et  
*provinces*  
*gouverne*  
statué pa  
du Bas-C  
de feu S  
*Acte pou*  
*pour ren*  
*diciables*  
vince de  
règne d  
*nance qu*  
*des anim*  
et aucun  
vigueur,  
présent  
passés a

II. E  
sation d



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO  
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XL.

Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.

[10 Août, 1850.]

**A**TTENDU qu'il est expédient de révoquer l'acte <sup>Préambule.</sup> et l'ordonnance y mentionnés, et d'établir des dispositions plus efficaces contre certains empiètements, abus et pratiques préjudiciables à l'agriculture, qui règnent dans le Bas-Canada, et en retardent les progrès : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture*, et l'ordonnance de la province de Québec, passée dans la trentième année du règne du roi George Trois, intitulé : *Acte ou ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux*, seront et sont par le présent révoqués, et aucun acte ou loi abrogé par iceux ne rentrera en vigueur, mais sera et demeurera abrogé, vu que le présent acte est substitué à tous autres actes ci-devant passés auxquels il se rapporte.

<sup>6</sup> Guil. 4, ch. 56, et 30  
Geo. 3, ch. 4, abrogés.

<sup>Les lois abrogées ne</sup>  
<sup>rentreront point en</sup>  
<sup>vigueur.</sup>

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la publication de cet acte, aucune personne n'entrera ni ne <sup>Pénalité contre les</sup> <sup>personnes qui passe-</sup>

ront sur les terres  
d'autrui,

Le contrevenant pour-  
ra être arrêté.

Pénalités contre ceux  
qui briseront les  
clôtures, &c.

passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées, ni le long d'aucune rivière ou ruisseau, ou dans aucuns jardins, bocages ou autres propriétés, sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, en sus de tous les dommages qui en pourront être résultés, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; laquelle pénalité ou les dommages, ou ces deux peines à la fois, pourront être poursuivis devant aucun juge de paix, qui décidera sommairement l'affaire, soit sur la vue du fait par lui-même ou sur l'aveu de la personne accusée, ou sur le serment d'un seul témoin digne de foi: pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout propriétaire de biens-fonds ou son représentant, ou son serviteur, d'arrêter sans warrants aucune personne sur le fait de contravention à cette section, et de l'amener, ou faire amener de suite devant l'un des plus prochains juges de paix, pour par le dit juge de paix, décider sommairement la dite plainte.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne laisse quelque barrière ouverte, ou si elle abat, coupe, brise, enlève ou endommage aucune clôture ou partie de clôture, ou si elle coupe ou détruit quelque haie, ou si elle coupe, écorce, abat, enlève ou endommage aucun arbre, arbrisseau ou plante quelconque, ou si, sur la terre d'autrui, elle coupe, abat, ou enlève aucun arbre ou partie du dit arbre, ou enlève aucun canot, embarcation, bac, bateau des bords d'une rivière, ou si elle y brûle du bois pour une fin quelconque, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, toute telle personne encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de cinq chelins ni n'excèdera trente chelins courant, pour toute et chaque contravention commise de jour, et sera du double de ces sommes si telle contravention est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages, lesquels dommages ou pénalités n'excédant pas six louis cinq chelins, ou ces deux peines à la fois, pourront être recouverts devant

un juge de  
et enlevé  
sur aucun  
possessio  
clôture,  
voisin, ou  
l'un des  
l'empris  
un temps  
qui pour  
suivant l  
condition

IV. Et  
plainte à  
des dispo  
adressé à  
pour app  
vention a  
sommatio  
ou tout a  
sommair  
personne  
prononc  
sitions d  
amendes  
autorise  
au moye  
du délinc  
effets en  
pas payé  
damnatio  
quant da  
amende  
pourvu t  
durant p  
contrave  
V. Et  
le serme  
il paraît  
aucune c

non ensemen-  
nissement, ou dans  
propriétés, sans la  
n représentant  
mission, à peine  
de cinq cheflins  
pour toute et  
les dommages  
stant toute loi,  
quelle pénalité  
a fois, pourront  
paix, qui déci-  
la vue du fait  
somme accusée,  
digne de foi :  
ut propriétaire  
son serviteur,  
me sur le fait  
e l'amener, ou  
plus prochains  
paix, décider

quelque personne  
é abat, coupe,  
ture ou partie  
quelque haie,  
u endommage  
conque, ou si,  
enlève aucun  
aucun canot,  
ne rivière, ou  
lconque, sans  
représentant,  
é qui ne sera  
èdera trente  
ontravention  
es sommes si  
nt la nuit, en  
ommages ou  
elins, ou ces  
avrés devant

un juge de paix ; et que tout individu qui aura abattu et enlevé partie d'aucune clôture, ou qui sera trouvé sur aucune terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession aucune partie des matériaux d'aucune clôture, pourra être arrêté par aucun propriétaire voisin, ou aucun de ses employés, et traduit devant l'un des juges de paix le plus à proximité, qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, et qui pourra prendre arrangement avec telle personne, suivant les circonstances du cas et conformément aux conditions du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix, sur plainte à lui faite sous serment, de quelque infraction des dispositions du présent acte, émettra son warrant adressé à un huissier, constable ou sergent de milice, pour appréhender toute personne accusée de contravention à aucune des dispositions de cet acte, ou une sommation lui ordonnant de comparaître devant lui ou tout autre juge de paix, et entendra et décidera sommairement telle plainte sur le témoignage d'une personne digne de foi autre que le dénonciateur, et prononcera son jugement conformément aux dispositions du présent acte : pourvu toujours, que les amendes par le présent imposées, ou que cet acte autorise d'imposer, seront immédiatement prélevées au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du délinquant, et s'il ne se trouve pas de meubles et effets en suffisante quantité, ou si les amendes ne sont pas payées à l'expiration de huit jours après la condamnation, le dit juge de paix consignera le dit délinquant dans la prison commune jusqu'à ce que la dite amende avec les frais de poursuite aient été payés : pourvu toujours, que personne ne sera ainsi détenu durant plus de trente jours pour une seule et même contravention, pour les causes susdites.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où d'après le serment de la partie plaignant, ou celui d'un témoin, il paraîtra au dit juge de paix qu'un contrevenant à aucune des dispositions de cet acte est un étranger,

Les contrevenants  
pourront être arrêtés.

Le juge de paix pour-  
ra émaner son warrant  
sur plainte ;

Et entendre telle  
plainte d'une manière  
sommaire.

Proviso : quant à la  
manière de prélever  
les amendes,

Proviso.

Cas où le contreve-  
nant sera un étranger,  
etc.

on un *squatter*, ou qu'il est sans propriété foncière dans la paroisse ou township, et sans autres moyens pour assurer le paiement de l'amende et des frais imposés en vertu de cet acte, le dit juge de paix le fera emprisonner dans la prison commune pour un temps qui n'excèdera pas soixante jours.

L'inspecteur des chemins fera l'estimation des dommages causés par les animaux, et en fera rapport au juge de paix.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne aura souffert des dommages de la part des chevaux, mules, bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques, il lui sera loisible d'en porter sa plainte devant l'un des plus prochains juges de paix, lequel ordonnera de suite à l'inspecteur des chemins pour la division de la paroisse ou township dans laquelle l'offense a été commise, d'en donner immédiatement avis au plaignant, ainsi qu'à la personne ou aux personnes contre lesquelles on aura porté plainte, et de procéder aussitôt après à constater les dommages en la présence des parties, ou en leur absence, après qu'elles auront été dûment notifiées, et là-dessus le dit inspecteur en fera rapport par écrit à tel juge de paix, qui entendra les parties, et, s'il n'est pas montré cause valable au contraire, allouera au poursuivant le montant d'iceux, avec les frais de visite et rapport et de poursuite, et le dit juge de paix en fera prélever le montant d'iceux avec les frais de visite et rapport et de poursuite, et le dit juge de paix en fera prélever le montant en la manière prescrite par le présent acte : pourvu toujours, que si à l'audition des parties le dit juge de paix trouve à propos d'acquitter les défendeurs, alors le plaignant sera condamné à payer les frais ; et pourvu aussi, que le dit juge de paix allouera et payera à l'inspecteur des chemins une rémunération raisonnable pour son trouble ; et dans le cas où le dit inspecteur serait malade, absent, intéressé, ou autrement incapable d'agir, le juge de paix nommera une autre personne respectable et compétente pour agir à sa place.

Proviso.

Proviso : rémunération de l'inspecteur, etc.

Le juge de paix pourra sommer et assementer les témoins.

VII. Et qu'il soit statué, que tout tel juge de paix pourra, à la réquisition des parties, émaner des subpoenas pour obliger les témoins à comparaître devant lui ou devant le dit inspecteur des chemins ou autre

propriété foncière  
 s autres moyens  
 vide et des frais  
 juge de paix le  
 commune pour un  
 ours.

Aucune personne  
 rt des chevaux,  
 s animaux do-  
 orter sa plainte  
 de paix, lequel  
 chemins pour la  
 dans laquelle  
 immédiatement  
 rsonne ou aux  
 porté plainte, et  
 r les dommages  
 e absence, après  
 et là-dessus le  
 rit à tel juge de  
 'est pas montré  
 u poursuivant le  
 isite et rapport  
 en fera prélever  
 isite et rapport  
 en fera prélever  
 par le présent  
 ion des parties  
 d'acquitter les  
 ndamné à payer  
 t juge de paix  
 s chemins une  
 double; et dans  
 malade, absent,  
 agir, le juge de  
 respectable et

el juge de paix  
 anner des sub-  
 paraître devant  
 mins ou autre

personne nommée comme susdit, et aussi administrer le serment à tels témoins en la manière ordinaire, relativement à la vérité du témoignage qu'ils auront à rendre, et les contraindre à comparaître en vertu de tout tel subpoena, et punir tout refus de comparaître selon le cours ordinaire des lois; pourvu que le dit inspecteur des chemins, ou autre personne nommée comme susdit, aura aussi le pouvoir d'assermenter les témoins qui se présenteront à lui pour rendre témoignage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera permis à qui que ce soit, en aucune saison de l'année, de laisser errer çà et là ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons ou autres animaux ou volailles, sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, ou sur les grèves et dans les chemins et places publics; et lorsqu'aucun cheval, mule ou aucune bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon ou autre animal ou volaille, sera trouvé errant dans aucun des lieux susdits, le propriétaire de tel cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre, cochon ou autre animal ou volaille (outre et en sus des dommages auxquels il pourra être condamné à payer à la personne qui aura porté sa plainte) encourra les amendes suivantes, savoir: pour chaque jument ou cheval coupé, poulin ou pouliche, un chelin et trois deniers courant; pour chaque bœuf, vache ou veau, un chelin courant; pour chaque mouton ou chèvre, trois deniers courant; pour chaque cochon, deux chelins six deniers courant; pour chaque taureau ou verrat, ou bélier, vingt chelins courant; pour chaque étalon, cinquante chelins courant; pour chaque oie, canard, dinde, ou toute autre volaille quelconque, trois deniers courant; et le double des dites sommes pour la seconde fois, le triple pour la troisième fois, le quadruple pour la quatrième fois, et ainsi de suite dans la même proportion pour les fois subséquentes que chaque tel animal ou volaille respectivement sera ainsi vu ou trouvé errer çà et là sur les terres, ou dans les champs d'autrui, sans la permission du pro-

Pénalité contre les personnes qui laisseront errer les animaux ou oiseaux domestiques, etc., sur les terres des autres.

Autre pénalité pour récidive.

priétaire ou de son représentant, ou sur les chemins, grèves et places publics.

Citation.

Animaux, etc., errant sur les terres d'autrui pourront être emprisonnés.

Et aussi lorsqu'ils seront trouvés sur les grèves et places publiques.

Proviso : avis public sera donné de la détention de tel animal.

IX. Et vu qu'il est expédient de donner aux propriétaires ou occupants de terre, qui prennent des animaux ou volailles errant sur les grèves ou dans leurs champs, le droit de les emprisonner et de les garder jusqu'à ce que l'amende et les dommages ordonnés par cet acte à telle offense commise soient payés—qu'il soit statué, que tout propriétaire ou occupant de terre, ses engagés ou ses représentants, pourront saisir et envoyer en fourrière, ou prendre et retenir tout animal ou volaille qu'ils trouveront errant sur leurs terres ou dans leurs champs sans leur permission, et de le détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende et les dommages imposés par cet acte pour telle offense commise ; et que lorsqu'aucun tel animal sera vu errant sur les grèves, chemins ou places publics, il sera loisible à l'inspecteur des chemins, ou à aucun des sous-voyers qui seront sous lui, ou à aucun franc-tenancier quelconque de la paroisse ou township, de le prendre et envoyer en fourrière, et le détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende imposée par cet acte pour l'offense ainsi commise : pourvu toujours, que celui qui aura ainsi pris aucun tel animal en donnera avis aussitôt que possible à celui à qui il appartient, s'il le connaît, et au gardien de fourrière le plus à proximité dans la paroisse ou township, s'il y en a un d'établi en telle paroisse ou township, et si le propriétaire du dit animal ne vient réclamer son animal sous vingt-quatre heures, en payant à la personne qui l'aura ainsi pris et le détiendra l'amende encourue et les frais de la détention, ou si le dit détenteur ne connaît pas celui à qui l'animal appartient, il donnera, aux portes des églises de la paroisse ou township, pendant deux dimanches consécutifs, immédiatement après le service divin du matin, avis public que tel animal a été ainsi pris et détenu (en le désignant), lequel avis sera donné de la même manière le deuxième dimanche aux portes des églises de la paroisse ou du township le plus

sur les chemins, voisin de l'endroit où l'animal a été trouvé, si le propriétaire ne réclame pas le dit animal avant ce temps, et ne paie l'amende encourue avec les frais de la détention, lequel avis mentionnera le temps et le lieu de la vente ; ou dans le cas où il n'y aurait pas d'église, il donnera quelqu'autre avis public qui pourra être considéré comme suffisant d'après les usages de telle paroisse, township ou établissement où sera détenu le dit animal : pourvu toujours, que lorsqu'il aura été donné avertissement en la manière susdite pendant deux dimanches consécutifs de la saisie et détention d'aucun cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre, cochon ou volaille, ou autre animal quelconque, si le dit animal ou volaille n'est pas réclamé comme dit est, et l'amende et les frais encourus payés, alors il sera loisible à la personne qui l'aura en sa possession de le faire vendre le lundi qui suivra la publication du dernier avis, par encan public, à midi : pourvu toujours, que la dite vente aura lieu hors de la porte de quelque église ou autre lieu de culte public, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté ; pourvu que les personnes qui ont l'intention de faire vendre tel animal aient donné avis de la dite vente, au moins deux jours avant, à l'inspecteur des chemins, qui sera tenu d'assister à la dite vente (et en cas de son absence, par maladie ou autrement, un des sous-voyers, après avoir été notifié de telle maladie ou absence, agira pour lui), et de vendre l'animal comme encanteur, et en recevoir le produit de la vente ; et sur le produit de la vente qui sera payé à l'inspecteur des chemins ou son représentant par l'acquéreur, le détenteur aura droit de se faire payer par l'inspecteur l'amende encourue et les frais raisonnables de la détention (qui seront estimés par aucun juge de paix), ainsi que les dommages qui pourront avoir été encourus par le détenteur ; et la balance sera versée entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité qui sera tenu de la rendre au propriétaire aussitôt qu'il sera connu, et si dans le cours d'une année le propriétaire n'est pas connu, elle deviendra la propriété de la paroisse ou township,

Proviso : après tel avis donné l'animal pourra être vendu s'il n'est pas réclamé.

Proviso.

Proviso.

La balance, s'il y en a sera payée au propriétaire de l'animal, etc., ou employée à l'amélioration des chemins.

Compte qui sera rendu.

Les étrangers ou inconnus pourront être refusés comme enchérisseurs, à moins qu'ils ne donnent caution.

Proviso : les inspecteurs pourront exiger de l'argent comptant.

Proviso.

Les personnes qui prendront des animaux en paccage en seront responsables, comme s'ils leur appartenaient.

et sera employée à l'amélioration des ponts et chemins publics sous la direction de la municipalité; et le dit inspecteur ou sous-voyer rendra compte au juge de paix le plus à proximité de la due application des argents provenant de la vente de tel animal ou animaux sous un délai de huit jours après la vente, à peine de dix chelins courant d'amende.

X. Et qu'il soit de plus statué, que l'inspecteur ou son représentant aura droit de refuser toutes offres ou enchères à la vente d'aucun animal ou volaille, de toute personne inconnue ou étrangère à la paroisse ou township, ou reconnue insolvable, jusqu'à ce que la dite personne ait donné caution à la satisfaction du dit inspecteur ou son représentant; laquelle caution sera tenue responsable du produit de la dite vente, de la même manière que si elle eût été l'acquéreur: pourvu toujours que, si l'inspecteur des chemins le juge à propos, la vente sera considérée comme non faite si le prix n'en est pas payé immédiatement, et dans ce cas, il sera loisible à l'inspecteur des chemins d'offrir de nouveau l'animal ou volaille à l'enchère, et de le vendre d'après les mêmes règles: et pourvu aussi, que si tel animal ou volaille est vendu à aucune vente subséquente pour un montant moindre que celui qui aura été offert à l'enchère à la première vente, ou toute vente précédente, l'inspecteur pourra poursuivre celui qui aura fait la dite enchère à la dite première vente, ou vente précédente, devant un juge de paix pour le recouvrement de la différence entre le montant enchéri à la dite première vente ou vente précédente et le montant pour lequel tel animal ou volaille aura été vendu à la dite vente subséquente; et le serment du dit inspecteur sera bonne et valable preuve au dit procès, et lui donnera droit de recouvrer la dite différence, avec dépens.

XI. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire ou occupant de terre qui prendra des animaux en paccage sur ses terres ou terrains, ou souffrira des animaux étrangers errer ou paccager sur ses terres ou terrains sera responsable des dits animaux comme s'il en était le propriétaire, sans qu'il soit nécessaire que le non

du prop  
jours  
faire sig  
personn  
terre o  
paccagé  
quand  
dite ter

XII.

tout jug  
apparte  
session,  
mouton  
son maî  
bie, ou  
monté,  
le graud  
d'une m  
contre  
pourron  
est prou  
par écri  
de tel c  
quarant  
ou le p  
dit chie  
sudsits  
courant  
où il se  
deux ou  
dont on  
les voy  
qu'il a  
ou de le  
la mani  
possess  
décerne  
outre  
amende  
le dit c

ponts et chemins  
ipalité; et le dit  
mpte au juge de  
application des  
tel animal ou  
après la vente, à  
de.

l'inspecteur ou  
r toutes offres ou  
l ou volaille, de  
re à la paroisse  
e, jusqu'à ce que  
la satisfaction du  
laquelle caution  
de la dite vente,  
été l'acquéreur :  
des chemins le  
créé comme non  
immédiatement, et  
teur des chemins  
ille à l'enchère,  
ègles : et pourvu  
st vendu à aucune  
noindre que celui  
première vente,  
eur pourra pour  
enchère à la dite  
e, devant un juge  
différence entre  
e vente ou vente  
el tel animal ou  
nte subséquente ;  
bonne et valable  
roit de recouvrer

t propriétaire ou  
animaux en paccage  
ra des animaux  
terres ou terrains  
comme s'il en étai  
saire que le non

du proprétaire de tel animal soit constaté : pourvu  
toujours, que dans tous les cas, le plaignant pourra  
faire signifier son ordre ou plainte, en parlant à une  
personne raisonnable, dans la maison bâtie sur la  
terre où les dits animaux faisant dommages ont  
paccagé, et cette signification sera déclarée suffisante  
quand bien même le propriétaire ou occupant de la  
dite terre n'y serait pas domicilié, ou en serait absent.

Proviso : quant au lieu  
où se fera la signifi-  
cation de la plainte.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de  
tout juge de paix, sur plainte à lui faite qu'un chien  
appartenant à aucune personne, ou étant en sa pos-  
session, a mordu aucun individu, cheval, bestiaux ou  
moutons dans aucun endroit hors de la propriété de  
son maître, ou qu'il est supposé attaqué d'hydropho-  
bie, ou qu'il a couru sur aucun individu ou cheval  
monté, ou sur aucun cheval attelé à une voiture sur  
le grand chemin, après avoir entendu la telle plainte  
d'une manière sommaire, de condamner la personne  
contre laquelle la plainte est portée, aux frais qui  
pourront avoir été encourus par telle plainte si elle  
est prouvée conformément à cet acte, et d'ordonner  
par écrit sous son seing, au propriétaire ou possesseur  
de tel chien, de l'enfermer ou faire enfermer pendant  
quarante jours, sous une pénalité contre le propriétaire  
ou le possesseur de tel chien, pour chaque jour que le  
dit chien pourra rester libre avant l'expiration des  
susdits quarante jours, n'excédant pas deux chelins  
courant, par jour; pourvu toujours, que dans le cas  
où il serait prouvé devant le dit juge de paix par  
deux ou plusieurs témoins dignes de foi, que le chien  
dont on se sera ainsi plaint, est vicieux, tant envers  
les voyageurs que les chevaux montés, ou attelés,  
qu'il a l'habitude de courir sur eux, et de les effrayer  
ou de les mordre, alors le dit de juge de paix pourra, en  
la manière ci-dessus, condamner le propriétaire ou le  
possesseur du dit chien à le tuer ou le faire tuer, et  
décerner contre le dit propriétaire ou possesseur,  
entre les frais comme ci-dessus mentionné, une  
amende de cinq chelins courant pour chaque jour que  
le dit chien sera laissé vivant après l'ordre susdit.

Devoir du juge de paix  
quand on se sera plaint  
à lui qu'un chien est  
attaqué d'hydrophobic  
ou qu'il mord le mon-  
de ou les animaux,  
etc.

Pénalité pour désobéissance à l'ordre du  
juge de paix.

Proviso : il donnera  
ordre de tuer le chien  
s'il est bien méchant.

Pénalité pour refus  
d'obéir.

Citation.

Les chiens qui seront vus sur les terres des personnes autres que leurs maîtres, pourront être tués, etc.

Quant aux cochons qui ne seront point annelés.

Devoir du gardien d'enclos dans certains cas.

Proviso : à l'égard des personnes qui enlèvent les animaux emprisonnés.

XIII. Et vu qu'il arrive fréquemment que les chiens causent de grands dommages dans les campagnes en poursuivant et étranglant les moutons ; et vu qu'il est difficile de prouver que les dommages ont été causés par tels chiens—qu'il soit donc statué, qu'il sera loisible à toute personne de tuer tout chien qui sera vu errer çà et là dans aucun champ appartenant à telle personne ou à celle qui l'emploie, ou en sa possession, et poursuivant ou connu pour poursuivre des moutons, ou de porter plainte devant un juge de paix qui sommera la personne à qui le chien appartient de comparaître par-devant lui ; lequel juge de paix ordonnera au possesseur de tel chien de le tuer, et le condamnera en outre à payer les frais de poursuite ; et condamnera en outre telle personne à payer une amende de cinq chelins pour chaque jour que le dit chien sera laissé vivant après la date de tel ordre.

XIV. Et qu'il soit statué, que qui que ce soit qui laissera errer aucun cochon ou pourceau qui ne sera pas annelé, paiera une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant, et ne sera pas moindre que cinq chelins courant, qui appartiendra en entier au poursuivant ; et le double de cette somme pour la seconde fois.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout gardien de fourrière, lorsque l'amende et les frais encourus comme susdit, pour le dommage pour la détention en fourrière d'aucun cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre, cochon ou autre animal quelconque, lui seront offerts, de les livrer au propriétaire d'iceux, ou à quelqu'un dûment autorisé de sa part, sous peine d'encourir une pénalité n'excédant point dix chelins courant, s'il s'y refuse, cinq chelins courant pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement aucun tel cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon, ou tout autre animal quelconque ; pourvu toujours, que toutes personnes ou personnes qui enlèveront aucun animal emprisonné ou détenu pour dommages qu'il aura causés, ou pour lesquels on aura porté plainte, ou qui en

ment que les chiens s'en empareront lorsqu'ils les mènera à l'enclos ou  
 les campagnes en lieu de détention, encourront et paieront une amende  
 ns ; et vu qu'il est égale au montant entier du dommage et de la pénalité  
 ges ont été causés auxquels le propriétaire des dits animaux était sujet,  
 statué, qu'il sera et en outre une somme de dix chelins courant, et huit  
 out chien qui sera jours d'emprisonnement, ou l'un ou l'autre ; et pourvu  
 mp appartenant à aussi que tel propriétaire ait son recours en loi pour  
 emploie, ou en sa le recouvrement des dits animaux.

XVI. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir Citation.  
 par des moyens sommaires et peu coûteux à régler  
 devant un juge des difficultés qui s'élèvent dans les campagnes au  
 qui le chien peut sujet des clôtures et fossés pour l'égout des terres et  
 ut lui ; lequel juge les chemins—qu'il soit statué, qu'il sera du devoir  
 de tel chien de les des inspecteurs des chemins d'agir comme inspecteurs  
 payer les frais de lades inspecteurs des clôtures, fossés et égouts, dans leurs divisions  
 telle personne à des clôtures, fossés et égouts, dans leurs divisions  
 pour chaque jour respectives, aussi souvent qu'ils en seront requis,  
 après la date de pourvu qu'ils ne soient pas nommés séparément.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur des L'inspecteur des che-  
 chemins, et dans le cas où il serait intéressé, absent mins qui agira comme  
 ou malade, tout sous-voyer des chemins dans la même inspecteur des clôtures  
 division, ou inspecteur des chemins de toute autre prêtera le serment re-  
 division dans la même paroisse ou township, remplira quis par la 10 et 11  
 les devoirs d'inspecteur de clôtures, fossés et égouts, Vict. c. 7.  
 et prêtera, avant d'entrer dans les fonctions de sa  
 charge, comme inspecteur des clôtures, fossés et égouts,  
 le serment requis par les seizième et dix-septième  
 sections de l'acte passé dans la session tenue dans les  
 de l'amende et les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté,  
 ar le dommage et intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions*  
 aucun cheval, mule, pour l'établissement d'autorités municipales dans le  
 cochon ou autre Bas-Canada.

XVIII. Et attendu qu'il est expédient de mettre Disposition relative au  
 découvert.  
 duement autorisé les propriétaires de terres cultivées en état de forcer  
 ne pénalité n'ex-propriétaires ou occupants des terres voisines à faire  
 s'il s'y refuse, et propriétaires ou occupants des terres voisines à faire  
 our qu'il détiendra découvert sur les dites terres, le long de la ligne  
 val, mule, bête qui sépare leurs terres respectives, d'au moins quan-  
 n, ou tout autre ante-cinq pieds de largeur depuis la dite ligne—qu'il  
 rs, que toutes per- soit statué, qu'il sera du devoir de chaque inspecteur  
 nt aucun animal les chemins, chaque fois et aussi souvent qu'il en  
 mages qu'il aura sera requis par un propriétaire de terres de sa division  
 rté plainte, ou qu'un un état convenable de culture, de visiter et exami-

ner les dites terres et les terres adjacentes (en donnant avis préalable du jour et heure où cette inspection aura lieu, soit personnellement, ou par un avis laissé au domicile du propriétaire ou occupant des dites terres voisines, ou de son agent ou de la personne qui le représente ordinairement, et s'il est des terrains qui ne sont représentés par un propriétaire, son agent ou la personne qui le représente ordinairement, dans la paroisse ou township, alors un avis, affiché à la porte des églises de la paroisse, ou dans l'endroit le plus fréquenté du township, pendant au moins huit jours avant de faire la dite inspection, sera suffisant) et le dit inspecteur des chemins décidera si les terres de celui qui demande le découvert sont dans l'état de culture exigé par la loi, et si elles le sont, il ordonnera là-dessus au propriétaire ou occupant des dites terres adjacentes de faire le dit découvert dans un certain délai qui sera fixé par le dit inspecteur des chemins, lequel délai n'excèdera pas deux mois, et si le dit propriétaire ou occupant néglige de faire le dit découvert dans le délai ainsi fixé, il encourra une amende de deux chelins et six deniers courant, pour chaque arpent du dit découvert en longueur (toute fraction étant comptée comme un arpent entier) à la personne pourvu toujours, que le découvert ne s'étendra pas aux vergers, aux arbres fruitiers, ou aux érables.

Proviso.

Pénalité pour négligence de la part des inspecteurs dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Ruisseaux ouverts avant le 15 Juillet.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou sous-voier des chemins encourra pour chaque négligence ou refus d'accomplir quelque une des fonctions dont il est chargé par le présent acte, lorsqu'il en sera requis, une amende de dix chelins courant, qui sera demandée en justice et recouvrée de la manière prescrite par le présent acte.

XX. Et qu'il soit statué, que le ou avant le quinzième jour de juillet de chaque année, tous ruisseaux, cours d'eau, fossés ou égouts seront ouverts et nettoyés convenablement pour donner passage aux eaux qui pourraient en aucun temps de l'année s'y déposer, et que toutes personnes qui négligeront de l'ouvrir et nettoyer toute partie d'un égout, fossé ou cours d'eau ou ruisseau, qui pourra se trouver sur

entes (en donnant leur terre, ou auquel elles pourront être obligées en cette inspection vertu de la loi, encourront et paieront une pénalité par un avis laissé de deux chelins et six deniers courant, pour tout et occupant des dites chaque jour durant lequel tel fossé, égout, cours d'eau ou de la personne ou ruisseau demeurera sans avoir été ouvert et nettoyé.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur des chemins, dans les chemins, chaque fois qu'il en sera requis par un propriétaire ou occupant de terres dans sa division, sera tenu de visiter et inspecter les fossés ou égouts et les clôtures de ligne qui séparent les terres appartenant au plaignant des terres de toute autre personne ou public (en donnant avis préalable du jour et de l'heure où la dite inspection aura lieu, soit personnellement ou par un avis laissé au domicile de la personne contre qui sera portée la plainte, ou au domicile de son agent, locataire ou représentant ordinaire, et si ces terres ne sont pas représentées par un propriétaire, agent, locataire, ou représentant ordinaire d'un propriétaire dans la paroisse, alors, un avis, affiché à la porte des églises de la paroisse, au moins pendant huit jours avant l'inspection, sera suffisant) ; et l'inspecteur des chemins décidera si la clôture appartenant à la personne contre qui la plainte aura été portée est suffisante, ou le fossé insuffisant pour égouter l'eau ; et si la clôture ou le fossé appartenant à la dite partie est déclaré insuffisant, la dite partie recevra l'ordre de le faire réparer, creuser ou nettoyer dans un certain délai qui sera fixé par le dit inspecteur des chemins, lequel délai n'excèdera quatre jours dans aucun cas où il sera possible de faire les travaux requis dans cet espace de temps ; et dans tous les autres cas l'inspecteur des chemins accordera la prolongation de délai qu'il jugera nécessaire ; et si la personne dont la clôture ou le fossé aura été ainsi déclaré insuffisant manque de se conformer à l'ordre donné concernant la dite clôture ou fossé, la dite personne sera passible d'une amende de deux chelins et six deniers courant, pour chaque arpent de longueur de la dite clôture ou fossé (toute fraction étant comptée comme un arpent entier) pour chaque jour que la dite clôture ou fossé

Les inspecteurs visiteront les clôtures, etc. quand ils en seront requis.

Proviso.

Si la clôture n'est pas réparée dans le temps fixé, l'inspecteur pourra autoriser la partie qui l'exige à la réparer, etc.

Quant aux ponts traversant un cours d'eau.

Cas où ordre sera donné de faire une nouvelle clôture ou un découvert,

restera sans être réparé après l'expiration du délai ainsi fixé : pourvu toujours, qu'aucune clôture ou fossé ne sera considéré comme insuffisant à moins qu'il ne soit inférieur à la clôture ou fossé fait dans la même ligne ou frontière, et dans une semblable position, dans le même champ ou enclos par le plaignant.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque inspecteur des chemins, après l'expiration du délai qu'il aura fixé pour construire ou réparer la dite clôture ou le dit fossé, ou creuser ou nettoyer le dit fossé, ou faire le dit découvert comme susdit, d'autoriser la personne qui l'exige à faire ou entretenir la dite clôture ou découvert ou fossé, et de se rendre sur les lieux, et déterminer la valeur de la construction ou entretien de la dite clôture, fossé ou découvert ; et aussitôt que le dit ouvrage sera fini, l'inspecteur en déterminera la valeur et donnera un certificat approuvant l'ouvrage et constatant sa valeur, ainsi que les dépenses pour sa présence auprès de la personne qui aura fait l'ouvrage, et le dit certificat, s'il est assermenté par l'inspecteur devant un magistrat, sera reçu comme une preuve suffisante de la valeur et de l'exécution du dit ouvrage, et des dépenses encourues, dans toute cour de justice ou devant tout juge quelconque.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir des dits inspecteurs des chemins respectivement de fixer le lieu où, et les personnes par qui tout pont pour traverser un cours d'eau, ruisseau ou fossé, sera fait et entretenu ; et les personnes par qui il décidera que le dit pont sera fait, le construiront et l'entretiendront en bon état à la satisfaction de l'inspecteur.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que l'affaire en question aura trait à du découvert ou à la construction d'une clôture dans un lieu où il n'y en aura pas eu auparavant, ou bien s'il y en a eu, où la dite clôture est tellement détériorée qu'il en coûterait autant pour la réparer que pour en faire une neuve, l'inspecteur ne condamnera pas celui contre qui la plainte aura été faite, à moins que le plaignant ne prouve que celui dont il s'est plaint, ou son agent ou représentant ordinaire, a été sommé de faire le dit

découvert  
premier  
où la P  
celui c  
dans le  
person  
prouve  
à la po  
la prop  
consécut  
précéd  
alors de  
dans l'  
townsh

XXV

de chaq  
requis  
de terr  
terres d  
d'ériger  
ou à ou  
cours d  
mitoyer  
jugerom  
devron  
dont il  
lequel i  
table et  
à ce suj  
comme  
réparer  
de lign  
tions de  
temps c  
pas six  
d'accor  
par écri  
deux c  
chaque  
être air

découvert ou de construire la dite clôture avant le premier jour de décembre qui aura précédé le jour où la plainte aura été faite : pourvu toujours, que si <sup>Proviso.</sup> celui contre qui la plainte est portée ne réside pas dans le district, n'a ni locataire ni agent connu, ni personne chargé de ses intérêts, le plaignant devra prouver qu'un avis a été affiché à l'intention susdite à la porte des églises de la paroisse ou township où la propriété est située, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année précédant immédiatement le premier jour de décembre alors dernier passé, ou s'il n'y a pas d'église, alors dans l'endroit le plus fréquenté de la paroisse ou township.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir <sup>Devoirs de l'inspecteur</sup> de chaque tel inspecteur, chaque fois qu'il en sera <sup>quant aux travaux</sup> requis par un ou plusieurs propriétaires ou occupants <sup>mitoyens.</sup> de terre, d'aller inspecter les lignes qui divisent leurs terres de celles de leurs voisins, où l'on se propose d'ériger une nouvelle clôture, tous les fossés ouverts ou à ouvrir, ainsi que tous autres fossés, égouts, ou cours d'eau, que l'on désigne sous le nom de travaux mitoyens, et alors et là d'ordonner les travaux qu'ils jugeront nécessaires, et désigner les personnes qui devront les faire et entretenir, ainsi que la manière dont ils devront être faits, ensemble le délai sous lequel ils devraient l'être, ainsi qu'il le jugera équitable et conforme à l'usage et aux lois de la province à ce sujet ; et tout propriétaire ou occupant de terre <sup>Pénalité pour désobéissance à ses ordres,</sup> comme susdit, qui refusera ou négligera de faire, réparer, ou entretenir aucune clôture de ligne, fossé de ligne ou autres comme susdit, suivant les directions de tel inspecteur, sous quatre jours, ou sous le temps qu'aura fixé le dit inspecteur, qui n'excèdera pas six jours additionnels quand il aura jugé à propos d'accorder un plus long délai, après avis à lui signifié par écrit ou verbalement, encourra une pénalité de deux chelins et six deniers courant, pour tout et chaque jour que tel fossé ou clôture demeurera sans être ainsi fait ou réparé en la manière susdite.

Quant aux cours d'eau, etc. dont les travaux auront été réglés par procès-verbal.

Pénalité pour refus d'obéir à l'ordre.

Proviso : l'ouvrage pourra être fait et porté au compte de la personne tenue de le faire.

Cours d'eau communs à plusieurs terres.

**XXVI.** Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir de tel inspecteur de visiter et examiner aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division, toutes décharges, cours d'eau, ou ruisseaux communs à plusieurs terres, ou à quelque nombre que ce soit de propriétaires ou occupants de terres, dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal judiciairement homologué, ou par un procès-verbal officiel devant fait par aucun inspecteur de clôtures et fossés ou par un accord fait entre les parties intéressées, ou par l'ordre du conseil municipal, et de voir s'il est fait conformément à tel procès-verbal ou accord, et d'ordonner qu'il soit fait, réparé et entretenu tel qu'ordonné au dit procès-verbal ou accord ; et toute personne refusant ou négligeant de se conformer et d'obéir à ses directions sous quatre jours après avis à cet effet à elle signifié par écrit ou verbalement ou dans le délai fixé par le dit inspecteur, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits ; pourvu toujours, que dans tous les cas pourvus par cette clause, ou toute clause de ce acte, il sera du devoir de tout tel inspecteur, après l'expiration des délais y spécifiés, de faire faire et exécuter les travaux qui auront été ordonnés, par les parties qui sont intéressées à ce qu'ils soient faits, et après qu'ils auront été faits, de donner son certificat du coût et de la valeur des travaux, et aussi de ses frais pour présider à ces travaux, à la partie ou aux parties qui les auront faits ; et tel certificat, s'il est assermenté par l'inspecteur devant un juge de paix, sera reçu comme preuve suffisante dans toute cour de justice, ou devant tout juge ou juge de paix, de la valeur et de l'exécution des dits travaux ; et tel montant et tous les frais pourront être recouvrés par moyen d'une poursuite devant tout juge de paix, ou la terre pour laquelle tels déboursés ont été faits pourra être vendue, tel qu'il est prescrit par le présent acte.

**XXVII.** Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire d'ouvrir quelque cours ou

il sera aussi déchargé d'eau, d'élargir ou creuser quelque ruisseau et examiner aussi le cours d'eau communs à plusieurs terres, ou dont la division, toutes les travaux n'auront pas encore été répartis et réglés aux communs dans aucun procès-verbal ou accord, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties s, dont les travaux intéressés, par deux inspecteurs de chemins, à ce un procès-verbal connaissant, et nullement intéressés, qui seront les procès-verbal de plus voisins de l'endroit où devront se faire les clôtures et fossés travaux demandés, et dans le cas où il ne se trouvera des intéressés, ou point d'inspecteurs de chemins à ce connaissant et t de voir s'il est non intéressés dans la paroisse ou township, alors bal ou accord, et par deux sous-voyers qualifiés comme susdit.

et entretenu tel **XXVIII.** Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'avant que tels inspecteurs procèdent à remplir les se conformer et devoirs qui leur sont assignés ci-dessus, il sera jours après avoir donné avis public verbalement par eux, ou par ou verbalement l'avertissement par écrit, lu et affiché aux portes des pecteur, encourra églises ou autres places de culte public de la paroisse unt, pour tout ce ou township où les travaux doivent être faits, immé- eureront ensuite diatement après le service divin du matin, le dimanche ue dans tous les qui précèdera immédiatement le jour où ils se propo- te clause de ce teront de visiter les lieux, requérant toutes personnes inspecteur, après intéressées d'en prendre connaissance, et de se trou- de faire faire et ver présentes aux temps et lieu fixés ; et dans les ordonnés, par les lieux où il n'y aura pas d'église ou lieu de culte pu- s soient faits, et blic, alors le dit avis sera affiché dans l'un des lieux er son certificat es plus publics dans la dite paroisse ou township.

et aussi de ses **XXIX.** Et qu'il soit statué, qu'après avoir donné a partie ou aux l'avis susdit, le dit inspecteur des chemins devra, aux ertificat, s'il est pour et heure fixés, se rendre sur les lieux, accompagné Procédures au jour n juge de paix, des parties intéressées si elles le jugent à propos, et fixé par l'inspecteur dans toute cour après avoir inspecté la place ou les places et en avoir pour décider l'affaire. ge de paix, de la pris connaissance, et s'être mis au courant de l'affaire e travaux ; et tel en litige, ils donneront leur décision, et dresseront un e recouverts par un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant tout ge de paix, ou ce qu'il y a à faire relativement à la dite décharge, s ont été faits cours d'eau ou coulées, pour l'avantage général de toutes les parties intéressées, et le temps auquel cela prescrit par le devra être fait, avec les autres détails qu'ils jugeront dans tous les nécessaires et utiles concernant la nature, comprenant quelque cours ou

Proviso.

également les dépenses encourues tant pour l'examen des lieux que pour les avertissements et la rédaction du procès-verbal; lequel procès-verbal sera déposé au bureau du notaire ou juge de paix le plus voisin et le dit notaire ou juge de paix en donnera copie certifiée à toutes les parties intéressées qui en demanderont, moyennant le paiement du coût des copies au taux de six deniers courant par chaque cent mots pourvu toujours, que chaque procès-verbal ainsi fait soit qu'il concerne une ou plusieurs paroisses, townships ou établissements, sera homologué devant un ou plusieurs juges de paix de la manière ci-après prescrite, et le jugement d'homologation, et une copie ou des copies du dit procès-verbal, certifiée par le dit juge ou les dits juges de paix, seront déposés entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité ou des municipalités ayant juridiction sur chaque paroisse ou township contenant des terres affectées par le dit procès-verbal, et le secrétaire-trésorier de la dite municipalité en livrera une copie certifiée par lui ou par le maire à quiconque le demandera sur le paiement des frais de la dite copie au taux de six deniers pour cent mots; et pourvu toujours, que chaque fois que les dits inspecteurs différeront quant à une décision et au procès-verbal qui devra être dressé, il sera de leur devoir d'appeler un troisième inspecteur des chemins sans délai, et après s'en être complètement informé, et après avoir pris connaissance de l'affaire en litige, la majorité des dits inspecteurs donnera sa décision, et dressera un procès-verbal de leur décision qui sera déposé par eux comme susdit.

Propriétaires de terrains élevés.

XXX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés ou requis, dans aucun cas, par aucun inspecteur de chemins, de faire ou de contribuer à faire les décharges ou cours d'eau à travers leurs terres d'une profondeur plus grande que celle qui sera nécessaire pour l'égout de leurs propres terres, à moins que cela ne soit prescrit par quelque procès-verbal qui sera ou qui pourra être fait à cet

tant pour l'examen; pourvu de plus néanmoins, qu'il sera loisible Proviso : quant aux  
 nts et la rédaction ans tous cas aux personnes propriétaires d'aucunes propriétaires de ter-  
 verbal sera déposées terres voisines, basses ou marécageuses, de faire rains marécageux.  
 au plus voisin sage de telles décharges ou cours d'eau comme  
 en donnera copie usdit, à travers telles terres plus élevées, et de  
 sées qui en deman gettoyer ou creuser iceux à leurs propres frais, ou  
 du coût des copie ans les endroits où il n'y aura pas de telles dé-  
 chaque cent mots charges, d'en faire ouvrir en la manière et d'après  
 es-verbal ainsi fait es formalités ci-devant prescrites par le présent acte,  
 es paroisses, town le manière à conduire l'eau hors de leurs terres, ou  
 homologué devant pour les empêcher de venir se loger ou rester sur  
 manière ci-après celles; et attendu que la coutume a toujours existé  
 gation, et une copie dans le Bas-Canada de nommer un troisième inspec-  
 al, certifiée par teur des clôtures et fossés lorsque les deux inspecteurs  
 x, seront déposés nommés en vertu des dispositions de l'acte par le  
 sorier de la munici présent abrogé ne pouvaient s'accorder dans leur  
 nt juridiction sur décision ou procès-verbal, quoiqu'il pût y avoir des  
 tenant des terre toutes si une telle procédure était légale—qu'il soit  
 et le secrétaire déclaré et statué, que tout procès-verbal fait par ou  
 livrera une copie avec l'aide d'un troisième inspecteur nommé en la  
 re à quiconque manière susdite, et homologué par tout juge de paix  
 is de la dite copie ou juges de paix en vertu du dit acte abrogé par le  
 mots; et pourv présent, ne sera pas considéré ou déclaré être in-  
 s dits inspecteur alide, mais au contraire sera considéré être valide  
 t au procès-verba toutes fins et intentions quelconques.  
 ar devoir d'appeler XXXI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il  
 sans délai, et après sera du devoir de tous inspecteurs de chemins qui  
 t après avoir pres dresseront ou feront dresser un procès-verbal tel que  
 a majorité des di ci-dessus mentionné, de choisir et nommer d'entre les  
 dresser un procès intéressés, et après les avoir consultés, un ou plusieurs  
 osé par eux comm sous-voyers suivant l'importance des travaux à faire,  
 lesquels sous-voyers, après que leurs noms auront  
 été inscrits au dit procès-verbal, seront tenus d'en  
 soit statué, que le faire exécuter le contenu, et de veiller à ce que les  
 que celles de leur travaux y ordonnés tant pour l'ouverture immédiate  
 requis, dans auc que pour l'entretien subséquent, soient dument faits  
 emins, de faire ou pour l'avantage commun des parties intéressées :  
 rs d'eau à traver pourvu encore, que les personnes ainsi nommées Proviso : durée de  
 grande que cell pour être sous-voyers ne soient pas tenues de servir leur service.  
 de leurs propre comme tels plus de quatre années consécutives, lorsque  
 scrit par quelqu jugeant la tâche onéreuse, elles désireront en être  
 ra être fait à cette

déchargés, auquel cas, ainsi que dans celui du décès ils do  
 infirmité ou absence d'un ou plusieurs des di verbal d  
 sous-voyers, ou dans le cas où l'un ou plusieurs de om du  
 dits sous-voyers auront vendu leurs propriétés, et que  
 sera du devoir des intéressés de s'assembler à trouver  
 réquisition de l'un d'entre eux, qui sera tenu d'objection  
 donner notice en la manière ci-dessus prescrite pour verbal r  
 la visite des lieux, pour procéder à une nouvelle procès-  
 élection, laquelle sera déterminée par la majorité de era dé  
 intéressés là et alors présents, qui en feront dresser sous-vo  
 un acte, qu'ils déposeront dans le même lieu où aur perve de  
 été déposé le procès-verbal auquel il réfère : pour pour l'in  
 toujours, qu'il sera loisible à tous intéressés dan obligés  
 aucun des procès-verbaux de cours d'eau homologués souvent  
 dans aucune cour de justice, ou de ceux de tout mettr  
 inspecteurs des chemins ou inspecteurs de clôtures et papiers  
 de fossés, ou ordonnés par accord, de procéder à les succ  
 manière ci-dessus mentionnée à l'élection en rem des cop  
 placement d'un ou plusieurs sous-voyers décédés son hon  
 absents ou ayant vendu leurs terres, ou désiran sorier d  
 résigner leur charge après quatre années de service townshi  
 et lorsque le cours d'eau concernera deux paroisses affectée  
 seigneuries, townships ou établissements, il sera XXX  
 nommé un ou plusieurs sous-voyers de chaque lieu certains  
 pour faire exécuter le dit procès-verbal ; et tout te inspecte  
 sous-voyer qui négligera ou refusera de faire exécuter l'homol  
 tout tel procès-verbal suivant sa forme et teneur selon qu  
 après en avoir été requis par un des intéressés ou Canada  
 plus, au moins huit jours auparavant, encourra une et onziè  
 amende n'exécédant pas cinq chelins courant, par George  
 chaque jour que les dits travaux resteront sans être certain  
 exécutés suivant le dit procès-verbal, en allouant de Sa  
 quatre jours pour l'exécution des travaux. efficacem  
 XXXII. Et qu'il soit statué, qu'après avoir dressé tion de  
 leur procès-verbal comme ci-dessus dit, les inspecteurs de plus  
 seront tenus d'en faire faire une copie qu'ils feront lire même p  
 et afficher le dimanche suivant à la porte de l'église, troisième  
 ou autre endroit de culte public, à l'issue du service Guillaume  
 divin du matin ; et quand il n'y en aura point, à l'en certain  
 droit le plus central ou plus public de la paroisse ou plus effie  
 township pour lequel sera fait le dit dit procès-verbal ; à l'agri

Proviso: quant à l'élection de nouveaux sous-voyers dans certains cas.

Quand deux ou plusieurs paroisses seront concernées.

Pénalité contre les sous-voyers qui négligeront leurs devoirs.

Le procès-verbal sera lu publiquement, etc.



rante-troisième section de l'acte du même parlement recouvré  
 passé dans la session tenue dans la sixième année de la suite de  
 règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, toujours  
 intitulé: *Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus ou préjudiciables à l'agriculture*, révoqué par le présent, cessés q  
 devient préjudiciable aux opposants, et est contraire et de re  
 aux fins de la justice—qu'il soit de plus statué, que comme  
 tout procès-verbal, dressé en vertu de l'acte révoqué, engagé  
 par le présent, concernant une ou plusieurs localités, comme  
 lequel n'aura pas été homologué devant un ou deux XXX  
 juges de paix, sera nul et de nul effet, jusqu'à ce qu'il demnité  
 ait été homologué conformément aux dispositions de qu'ils p  
 l'acte à cet égard, par-devant le ou les juges de paix sont ass  
 le plus à proximité de la localité où les travaux qu'il se  
 doivent être construits. employe

Certains procès-ver-  
 baux seront nuls s'ils  
 ne sont homologués.

Temps où devra so  
 faire l'ouyrage.

XXXIV. Et comme il est nécessaire de déterminer aura dro  
 le délai dans lequel seront faits et exécutés les travaux qu'il p  
 ordonnés dans aucun procès-verbal, qu'il soit statué, lesquels  
 que le sous-voyer, ou les sous-voyers choisis pour en ou qui a  
 surveiller l'exécution, donneront avis public à la porte de laqu  
 de l'église, ou d'aucun lieu de culte public, les deux il s'agir  
 dimanches qui précéderont le jour qu'ils fixeront lorsqu'i  
 comme il est dit ci-après, à l'issue du service divin du ou ruis  
 matin, et quand il n'y aura point de lieu de culte, heure, a  
 alors à l'endroit le plus public de l'établissement, exécuté  
 paroisse ou township, du jour et de l'heure où ils se avec la  
 rendront sur les lieux pour faire commencer et exé- payés p  
 cuter les travaux, soit qu'ils se fassent en commun, charge,  
 soit que chacun des intéressés y fasse séparément sa et l'autr  
 part, suivant que par la teneur du procès-verbal ils de pour  
 doivent se faire; et tout intéressé qui refusera ou XXX  
 négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé, et les habi  
 d'exécuter sa part des travaux dans le délai fixé par seront i  
 le sous-voyer, encourra une pénalité de deux chelins décharg  
 courant, par jour, pour tout et chaque jour qu'il aura anciens  
 ainsi refusé ou négligé de faire et exécuter sa part des matière  
 travaux; et lorsqu'à l'expiration de huit jours, à dater person  
 de celui fixé pour le commencement des travaux, outown  
 aucun des intéressés ne les aura pas exécutés, alors de chaq  
 les dits sous-voyers les pourront faire faire et en n'est p

Pénalité pour ne l'a-  
 voir pas fait dans le  
 temps voulu.

même parlement recouvrer le coût des parties en défaut par une poursuite devant aucun juge de paix, avec dépens ; pourvu qu'il soit toujours, que dans le cas où les travaux se feront en commun, il soit loisible aux sous-voyers d'engager un ou plusieurs hommes pour remplacer ceux des intéressés qui auront négligé de se rendre à leur devoir, et de recouvrer de toute telle personne en défaut les sommes déboursées pour payer les hommes ainsi engagés par une poursuite devant aucun juge de paix dans plusieurs localités, comme susdit, avec dépens.

XXXV. Et vu qu'il est juste d'allouer une indemnité aux inspecteurs de chemins pour le temps qu'ils perdront dans l'exécution des devoirs qui leur sont assignés par le présent acte, qu'il soit statué, qu'il sera alloué à tout inspecteur de chemins qui sera employé en vertu de cet acte, et à tout expert, et qu'il aura droit de recouvrer, six deniers pour chaque heure qu'il pourra être nécessairement ainsi employé, lesquels seront payés par la partie trouvée en défaut, ou qui aura tort, soit que ce soit la partie à l'instance de laquelle il a été appelé, ou la partie adverse, quand il s'agira de travaux mitoyens ou en commun ; et lorsqu'il aura été appelé pour un cours d'eau, décharge ou ruisseau quelconque, alors les six deniers par heure, ainsi que tous les frais encourus pour faire exécuter les avertissements et les procès-verbaux, avec la copie et autres frais jugés nécessaires, seront payés par tous les intéressés au dit cours d'eau, décharge, ou ruisseau quelconque, et recouvrés, en l'un ou l'autre cas, d'une manière sommaire avec les frais de poursuite, devant un juge de paix.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas, où les habitants de deux paroisses ou townships, ou plus, seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau ou ruisseau, la matière en litige sera réglée à la réquisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des dites paroisses ou townships, en s'adressant à l'inspecteur des chemins de chaque paroisse, township ou établissement, s'il n'est pas intéressé, et s'il est intéressé, à un sous-

Proviso : l'ouvrage pourra être fait, et le coût recouvré.

Citation : allocation des inspecteurs de chemins, experts, etc.

Proviso pour le cas où les habitants de deux ou plusieurs townships, etc. sont intéressés dans un cours d'eau.

voyer de chaque tel lieu, respectivement, qui agira et procédera en la manière et forme prescrites par le présent acte, et les procès-verbaux seront homologués tel que prescrit par cet acte, pour l'homologation d'une paroisse ou township seulement, pourvu qu'il y ait un jour, que lorsque les dits inspecteurs des chemins seront en égal nombre, et ne pourront s'accorder, ils appelleront une autre personne désintéressée dans la matière comme tiers arbitre, et sa décision sera définitive.

La majorité des personnes intéressées pourront faire faire l'ouvrage à la corvée, après en avoir donné avis.

XXXVII. Et vu que dans certains cas il pourrait résulter de grands inconvénients de l'exécution des travaux par les intéressés, en autant que ces derniers seraient très-nombreux, et les travaux à faire de difficile exécution; qu'il soit donc statué, qu'à une assemblée publique il sera loisible à la majorité des dits intéressés de faire faire les dits travaux, ou une partie d'iceux, par corvée, par parts séparées, ou à l'entreprise, chacun d'eux en payant sa quote-part en argent ou en ouvrage, suivant une répartition qui sera faite par une ou plusieurs personnes à ce convenues, laquelle, avant d'être en force, devra être homologuée par un juge de paix, après qu'elle aura été lue ou affichée pendant deux dimanches consécutifs à la porte de l'église ou d'aucun lieu public de la paroisse ou des paroisses ou townships intéressés, laquelle fera connaître aux individus intéressés, le lieu, le jour et l'heure où tel juge de paix devra siéger, pour entendre les raisons d'opposition, si aucune il y a, à l'homologation de la dite répartition: pourvu toujours, que dans le cas d'inexécution d'aucune partie des travaux, ou de non paiement d'aucune somme d'argent, tel que voulu par cette section, il sera du devoir des sous-voyer ou sous-voyers de répartir telles parts des travaux et paiements entre le reste des parties intéressées aux travaux, et les terres des parties en défaut tomberont sous les dispositions de la quarante-et-unième section, et seront affectées au paiement des dits travaux.

Proviso.

Des inspecteurs percevront l'argent dû par les parties intéressées.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs de tout tel cours d'eau, décharge ou

ement, qui agira en ruisseau, de percevoir les deniers que chacun des  
ne prescrites par les intéressés sera tenu de payer en vertu de la susdite  
seront homologués répartition, ensemble les frais encourus à l'égard  
ur l'homologation d'icelle, et dans le cas de refus ou de négligence de  
ment ; pourvu toutefois, de la part d'aucun d'eux, d'exiger le paie-  
teurs des chemins ment et la rentrée par voie d'action devant un juge  
ront s'accorder, il de paix du lieu, avec dépens, y compris une allowance  
ésintéressée dans la de six deniers courant, par heure, à l'inspecteur, pour  
sa décision sera le temps qu'il aura perdu en raison de la dite pour-  
suite, et les déboursés qu'il aura été obligé de faire  
ins cas il pourrait pour payer un écrivain, s'il lui a été nécessaire d'en  
de l'exécution des employer un.

XXXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que  
travaux à faire des pouvoirs ci-dessus accordés ne s'étendront en  
c statué, qu'à aucun cas à autoriser aucun inspecteur ou sous-voyer  
e à la majorité des à rien changer dans les travaux d'aucun cours d'eau  
travaux, ou aucun ou ruisseau qui auront déjà été réglés par un procès-  
ts séparées, ou à verbal légalement fait suivant la loi, soit que le dit  
nt sa quote-part en cours d'eau ou ruisseau soit commun à plusieurs pa-  
répartition qui en roisses ou townships, soit qu'il n'en intéresse qu'une  
personnes à ce con- seule, à moins que les deux tiers au moins des inté-  
force, devra être ressés dans les dits travaux ne le demandent, et ne  
après qu'elle aura consentent à ce qu'il soit dévié de l'ancien procès-  
dimanches consé- verbal.

XL. Et qu'il soit statué, que si quelqu'une des  
un lieu public de parties intéressées dans les décisions ou ordres ren-  
ships intéressés, dus par un inspecteur ou des inspecteurs, en vertu  
lus intéressés, le d'aucune des clauses du présent acte, qui ont rapport  
paix devra siéger, aux cours d'eau, décharges ou ruisseaux, tant de ceux  
on, si aucune il y qui n'intéressent qu'une paroisse ou township, que de  
partition : pourvu ceux qui en intéressent plusieurs, s'en trouve lésée et  
on d'aucune par- mécontente, elle en portera sous huit jours, à compter  
d'aucune somme du jour auquel le procès-verbal aura été lu publique-  
ction, il sera du ment comme susdit, à la porte de l'église ou autre  
de répartir telles lieu de culte public, ou place publique, sa plainte  
le reste des par- devant un juge de paix qui ne sera ni intéressé ni  
erres des parties parent des intéressés au degré prohibé par la loi en  
itions de la qua- pareil cas, c'est-à-dire au troisième degré ; lequel,  
affectées au paie- avant l'expiration du terme de huit jours, assignera  
il sera du devoir l'inspecteur ou les inspecteurs pour qu'ils aient à  
au, décharge ou comparaître devant lui et le juge de paix à qui le

L'inspecteur ne fera  
aucun changement  
aux cours d'eau réglés  
par des procès-ver-  
baux.

Appel de la décision  
des inspecteurs dans  
certains cas, et procé-  
dures sur tel appel.

procès-verbal doit être présenté pour homologation à un jour donné et au temps fixé, avec leur procès-verbal, lequel, avec les raisons pour et contre par les parties ou leurs témoins, s'il en a été allégué, seront mûrement examinés par les dits juges de paix ; et s'il paraît aux dits juges de paix que les raisons alléguées contre icelui sont insuffisantes, et que les formalités ont été dûment observées, et qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite des inspecteurs, alors le dit procès-verbal sera homologué pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; si au contraire il leur paraît qu'il y a eu de la partialité, ou un manque d'exactitude ou de négligence dans l'examen des lieux, ou que les travaux n'ont pas été répartis avec équité conformément à l'usage du pays, alors il sera nommé trois experts dont l'un par le ou les demandeurs, et un autre par le ou les défendeurs, et le troisième par les dits juges de paix, et si l'une ou l'autre des parties refuse de nommer un expert, alors tel expert sera nommé par les dits juges de paix ; et tels experts, après avoir été assermentés devant un juge de paix, (lequel est le présent autorisé à leur administrer le serment nécessaire) procéderont à visiter les lieux au sujet desquels il y aura difficulté en la présence des dits inspecteurs et des parties intéressées (lesquelles seront dûment notifiées par les dits experts, huit jours au moins avant que telle seconde visite ait lieu, et ce par avis public donné à la porte de l'église ou autre lieu le plus public dans la paroisse ou township où les parties intéressées feront leur résidence) et la décision de la majorité des dits experts, soit qu'elle confirme ou qu'elle infirme la décision donnée par les inspecteurs, sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques, et si les dits experts infirment la décision donnée par les inspecteurs, ou qu'il leur paraisse plus convenable de changer la direction des cours d'eau, au sujet desquels la difficulté se sera élevée, les dits experts dresseront un nouveau procès-verbal lequel devra être homologué par les juges de paix ; ou pourvu toujours, que dans tous les cas de tel appel à

pour homologation la décision des experts, les inspecteurs qui auront fait le procès-verbal, avec leur procès-verbal dont il y aura eu appel, pourront réquerir les parties à la demande desquelles il aura été allégué, seront tenus de comparaître et de défendre tel procès-verbal, et de payer les dépens en résultant, s'il se trouve que les raisons alléguées soient par la faute des parties qu'icelui est défectueux, insuffisantes, et que le procès-verbal ne paraît que tels défauts proviennent de la négligence ou partialité des inspecteurs, alors les dits inspecteurs paieront les dépens d'icelui; et les dits juges de paix homologueront le dit procès-verbal, s'il est confirmé par les dits experts, et s'il est infirmé, ils homologueront celui des dits experts.

XLI. Et attendu qu'il est expédient d'établir un mode simple pour la vente des terres des personnes qui auront refusé ou négligé de faire, réparer ou entretenir les cours d'eau ou ponts sur les cours d'eau, les clôtures et découverts qu'elles seraient obligées de faire, réparer ou entretenir en vertu de quelque procès-verbal ou de quelque disposition de cet acte—qu'il soit permis à tout propriétaire qui aura fait, réparer ou entretenir un cours d'eau, pont, clôture ou découvert à la place de celui qui était tenu de le faire, réparer ou entretenir, de s'adresser au secrétaire de la municipalité dans laquelle se trouvent les terres sur lesquelles ou pour lesquelles le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert aurait dû être fait, pour vendre les dites terres pour le paiement des dépenses encourues pour faire, réparer et entretenir le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert, et une copie ou extrait du dit procès-verbal, accompagné du certificat mentionné dans les sections précédentes, sera une preuve évidente à l'appui de la dite demande, et la somme mentionnée dans le dit certificat comme étant la valeur des travaux exécutés par le dit propriétaire pour faire, réparer, ou entretenir le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert, donnera au dit propriétaire un droit privilégié sur les dites terres de préférence à toute hypothèque, droits seigneuriaux, et autres réclamations ou demandes quelconques dont les dites terres pourraient être chargées; et le dit secrétaire-trésorier

Mode de procéder à la vente des terres pour défrayer certaines dépenses que le propriétaire est tenu de payer.

Emploi du produit.

Copies des procès-ver-  
baux déposées entre  
les mains du secré-  
taire-trésorier de la  
municipalité.

Les parties pourront  
être forcées à couper  
les mauvaises herbes  
sur leurs terres.

procèdera à la vente et adjudication des dites terres, tant pour les dépenses ainsi encourues, et après les avoir payées, elle couvrira les dépenses de publication, de mise en vente, de timbres, de publications et autres formalités prescrites par la loi, et exigées par un acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : *Acte pour amender les lois municipales du Bas-Canada*, et le montant des dépenses ainsi encourues par le propriétaire demandant la dite vente, lui seront payés par le dit secrétaire-trésorier, qui retiendra les frais de la dite vente et de toutes les procédures préparatoires et accessoires à icelles, et le dit secrétaire-trésorier aura pouvoir et autorité de passer un titre ou des titres de vente de toutes les terres ainsi vendues, et tout tel titre aura la même force et effet qu'un titre exécuté sous l'autorité de l'acte en dernier lieu cité.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera déposé une copie certifiée de tout procès-verbal homologué en vertu du présent acte, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle les terres qu'il pourrait affecter sont situées, dans les dix jours après l'homologation d'icelui de la part de la personne qui en aura demandé l'homologation, ou de la part des inspecteurs qui auront agi dans l'affaire, et telle copie certifiée sera reçue comme preuve dans toutes les cours de justice.

XLIII. Et vu que les graines de mauvaises herbes qui poussent sur la terre ou terrain d'un propriétaire ou sur une commune, sont souvent portées par le vent ou autrement transportées sur les terres ou terrains des propriétaires voisins, où elles germent et croissent, ce qui cause un grand dommage à ces propriétaires voisins, et les décourage dans l'amélioration de l'agriculture—qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire ou occupant de terre, en quelque temps que ce soit, entre le vingtième jour de juin et le premier jour d'août dans chaque année, de requérir par avis verbal en présence d'un témoin, ou par avis écrit dans la forme de la cédule A, laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, ou dans le cas où il y aurait une commune dans laquelle plusieurs personnes ont des parts ou sont intéressées, en don-

ion des dites terres, et après les avoir  
 et, et après les avoir, et après les avoir  
 formalités prescrites, et après les avoir  
 la présente session, et après les avoir  
 amendes les terres, et après les avoir  
 montant des débris, et après les avoir  
 aire demandant, et après les avoir  
 le dit secrétaire, et après les avoir  
 la dite vente et de, et après les avoir  
 oires à icelles, et après les avoir  
 voir et autorité, et après les avoir  
 vente de toutes les, et après les avoir  
 titre aura la même, et après les avoir  
 sous l'autorité de, et après les avoir  
 l sera déposé un, et après les avoir  
 bal homologué, et après les avoir  
 ains du secrétaire, et après les avoir  
 les limites de la, et après les avoir  
 écter sont situées, et après les avoir  
 celui de la part de, et après les avoir  
 l'homologation, et après les avoir  
 t agi dans l'affaire, et après les avoir  
 comme preuve dans, et après les avoir  
 pour chaque jour, et après les avoir  
 e mauvaises herbes, et après les avoir  
 d'un propriétaire, et après les avoir  
 nt portées par les, et après les avoir  
 les terres ou ter, et après les avoir  
 elles germent et, et après les avoir  
 ommage à ces pro, et après les avoir

dans l'amélioration, et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à  
 qu'il sera loisible, et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à  
 terre, en quelque, et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à  
 me jour de juin, et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à  
 année, de requérir, et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à  
 moins, ou par avis, et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à  
 laissé au domicile, et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à  
 ressié, ou dans, et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à  
 laquelle plusieurs, et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à  
 éressées, en don, et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à

Il ne sera pas permis  
 de répandre ou semer  
 des graines de mau-  
 vaises herbes.

Les inspecteurs feront  
 couper les mauvaises  
 herbes qui poussent  
 dans les chemins.

canaux, terrains réservés pour les chemins de fer, de tous travaux et places publiques quelconques, dans leurs divisions respectives, toutes herbes croissant sur les grands chemins, routes, chemins de traverse, berges de canaux, et tous travaux et places publiques quelconques, sur toute leur largeur, jusqu'aux clôtures qui bordent les dits chemins ou routes, sous les mêmes pénalités contre les dits inspecteurs et sous-voies et les personnes obligées à la confection et à l'entretien des dits chemins et routes, tel qu'il y est pourvu par les actes maintenant en force, pour négligence ou défaut d'entretenir tels chemins et routes, et ces pénalités seront recouvrables de la même manière.

Les personnes employées par des compagnies pourront être poursuivies pour le paiement des amendes.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute personne dans l'emploi de compagnies incorporées, ou de toute autre partie, et qui recevra de l'argent en son ou en leur nom, sera sujette à être poursuivie pour les pénalités imposées par le présent acte, et sera responsable de même que si elle était propriétaire de la terre.

Les animaux morts seront enterrés.

XLVII. Et vu qu'il est arrivé très-souvent que des animaux, morts par la maladie ou autrement, restent exposés sur les chemins privés ou publics, dans les champs et autres lieux, ce qui incommode et expose les voyageurs, et peut engendrer des maladies dangereuses : qu'il soit statué, que tout propriétaire de tout tel animal, de quelque espèce qu'il soit, qui négligemment ou refusera d'enterrer tel animal, de quelque dénomination qu'il soit, au moins trois pieds en terre et couvert de deux pieds de terre au moins, encourra une pénalité qui n'excèdera pas la somme de dix chelins courant, ni ne sera moindre que celle de cinq chelins courant.

Pénalité pour jeter des immondices dans les ruisseaux.

XLVIII. Et vu qu'il arrive aussi très-souvent que des animaux, morts par maladie ou autrement, sont traînés et jetés dans des ruisseaux, rivières et fleuves et vu aussi que des individus charroient en été, et particulièrement en hiver, des immondices dans des ruisseaux, rivières et fleuve : qu'il soit statué, que sur le serment du poursuivant et d'un autre témoin dignes de foi, toute personne qui sera convaincue d'avoir

ainsi tr  
à moind  
avoir  
compé  
vingt  
chelins  
tousjour  
ou per  
pourro  
des che  
pective  
chemin  
lieux,  
d'enlev  
après q  
la mun  
les paie  
XLI  
et péna  
cet acte  
immédi  
et non  
L. E  
bois de  
sera tra  
autreme  
rivières  
de juin  
ou grè  
ou occu  
après le  
terres c  
sûreté,  
faire aff  
pas, em  
townsh  
de la co  
y en a)  
après le  
heure



matin, un avis annonçant que du bois (désigné généralement) a été trouvé sur les terres du propriétaire ou occupant, et indiquant l'endroit où il est alors et que si les dépenses de le hâler jusqu'en cet endroit et de l'avis, ne sont pas payées un certain jour (nommant le dit jour), le dit bois sera alors vendu à l'endroit où il se trouve par un huissier de la dite cour; et si ces dépenses ne sont pas payées avant le dit jour, et avant la vente, le dit bois sera alors vendu par un huissier de la dite cour aux enchères publiques, au plus haut et dernier enchérisseur; et même le produit de la vente, toutes les dépenses susdites, et celles de la vente, (lesquelles dépenses seront celles qui sont accordées à un huissier pour les mêmes services, en vertu d'un writ d'exécution de la cour de circuit) seront d'abord payées, et le restant du prix de vente sera payé au trésorier de la municipalité, et formera partie de ses fonds; nonobstant toute loi à ce contraire.

Recouvrement de pénalités.

LII. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourues pour offenses commises par tout acte, et relativement auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du défendeur devant un juge de paix du district où l'offense aura été commise, et seront prélevées, ainsi que les frais, par warrant sous le seing et sceau du juge de paix devant lequel la conviction de telle offense aura eu lieu, et par saisie et vente des biens et effets du contrevenant; et la moitié de telle pénalité appartiendra au poursuivant, soit qu'il soit intéressé ou non, et l'autre moitié sera payée au secrétaire du conseil municipal de la municipalité où la dite offense aura été commise.

Les offenses pourront être poursuivies dans le district où sera trouvé le coupable.

LIII. Et qu'il soit statué, que pour mieux poursuivre les offenses commises en vertu du présent acte, toutes les offenses seront poursuivies, déterminées et punies dans tout district du Bas-Canada, où il y en aura, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi; et nonobstant toute loi en usage à ce contraire.

du bois (désigné LIII. Et qu'il soit statué, que s'il a été émané en Writs de certiorari  
 terres du propriétaire aucun temps ci-devant, ou s'il est émané en aucun  
 droit où il est alors temps après la passation du présent acte, aucun writ  
 usqu'en cet endroit de certiorari pour réviser la décision d'aucun juge de  
 a certain jour (nonaix, rendue sur aucune matière en vertu de l'acte en  
 sera alors vendu remier lieu cité, abrogé par le présent, ou en vertu  
 huissier de la ditu présent acte, la cour d'où sera émané tel writ de  
 pas payées avant certiorari décidera la question d'après la loi et la  
 dit bois sera aloatique, et adjugera les frais à la partie qui aura  
 cour aux enchères obtenu gain de cause.

enchérisseur; et LIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui Parjure.  
 toutes les dépenses sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux  
 auxquelles dépenses erment dans quelque cas que ce soit où un juge de  
 s à un huissier poaix, dans la due exécution de ses devoirs conformé-  
 writ d'exécution ment à cet acte, jugera nécessaire d'administrer un  
 l payées, et le reserment, encourra les peines et pénalités pourvues  
 sorier de la muniar la loi, pour parjure volontaire et corrompu.

fonds; nonobsta LV. Et qu'il soit statué, que tous les devoirs Les devoirs des ins-  
 toutes les amendes latifs aux clôtures et cours d'eau, conférés par le pecteurs des chemins  
 pour offenses commésent acte aux inspecteurs des chemins, seront rem- pourront en certains  
 es il n'est pas autis par les inspecteurs de clôtures et fossés dans toutes cas être remplis par  
 et recouvrées suraroiisses et townships où ils auront été choisis et nom- es inspecteurs de clô-  
 ni autre que le poés par le conseil municipal, et ils auront droit à la tures.  
 r la confession même rémunération, et seront sujets aux mêmes péna-  
 paix du district tés prescrites à l'égard des inspecteurs des chemins.

ront prélevées, ai LVI. Et qu'il soit statué, qu'une copie de cet acte Des copies du présent  
 e seing et sceau ra transmise à chacun des inspecteurs de chemins acte seront transmises  
 conviction de teour se régler dans l'exécution des devoirs qui leur aux inspecteurs des  
 e et vente des biens nt imposés par cet acte, et que tout et chaque tel chemins.  
 itié de telle pénapecteur, lorsqu'il se retirera d'office, transmettra  
 it qu'il soit intérelle copie à son successeur en office pour lui servir  
 payée au secrétae guide, et que chaque tel inspecteur qui se retirera  
 e la municipalité office, et qui refusera ou négligera de la transmettre  
 e. son successeur en office pour lui servir de guide,  
 our mieux poursuiocourra une pénalité qui ne sera pas moindre de  
 u présent acte, touq chelins, ou de plus de dix chelins courant.

vies, déterminées LVII. Et qu'il soit statué, que toute contravention Pénalité pour contra-  
 Bas-Canada, où cet acte, soit en faisant quelque chose qu'il défend les il n'est pas établi  
 n obstant toute loi n en ne faisant pas ce qu'il prescrit de faire, et pour d'autres dispositions,  
 quelle contravention le présent acte n'impose point

d'autres pénalités, sera une offense pour laquelle la partie qui s'en rendra coupable, encourra une pénalité de pas plus de cinquante chelins, qui sera recouvrée avec les frais, en la manière voulue par cet acte pour le recouvrement d'autres pénalités n'excédant pas ce montant; et toutes les parties qui encourront des pénalités en vertu du présent acte, si elles ne sont payées immédiatement après le jugement, pourront être punies par emprisonnement pour un temps n'excédant pas trente jours.

Un juge de paix pourra emprisonner une partie qui commettra une offense sous ses yeux.

LVIII. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix autorisé à prendre connaissance d'aucune offense contre cet acte, et qui la verra commettre sous ses yeux et en sa présence, aura droit de condamner la partie qui s'en sera rendue coupable; nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Les juges de paix, etc. ne jugeront pas les causes dans lesquelles les parties leur seront parents.

LIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera loisible à aucun juge de paix, inspecteur de chemin, sous-voier, ou inspecteur des clôtures et fossés, d'entendre ou déterminer aucune affaire portée devant eux sur leurs qualités respectives, dans laquelle ils se trouveront intéressés, soit dans ce qui fait le sujet de l'affaire portée devant eux, ou dans l'évènement de leur décision, ni dans aucun cas où les parties plaidantes devant eux leur sont parents au degré prohibé par la loi à l'égard des témoins assignés à comparaître devant les cours de justice.

Commencement du présent acte.

LX. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur le premier janvier mil huit cent cinquante-un.

## C E D U L E A .

A

de

Soyez notifié, que vous êtes par le présent requis de couper, détruire ou déraciner toutes mauvaises herbes sur votre propriété, soit chardons, marguerites, endives sauvages, chicorées, chélidoines, ou toutes autres mauvaises herbes, sous quatre jours de cette date; et, à défaut pour vous de ce faire, je vous somme et enjoins par le présent d'être et de comparaître devant

écuyer, juge de paix,

Témoin

la somme

par saisie et

les huissiers

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

par saisie

par

Et les

les huissiers

saisie et

la somme

Témoin

Témoin

la somme

par saisie

et les

de deux

se pour laquelle la sa demeure, dans à heures  
 ourra une pénalité midi, jour de (le  
 qui sera recouvrée lendemain du dit quatrième jour,) pour alors et là  
 par cet acte pour ontrer cause, si aucune vous avez à montrer, pour-  
 n'excédant pas ce qui vous ne seriez pas condamné à me payer dix  
 ni encourront des chelins courant pour les dits quatre jours, et de plus  
 , si elles ne sont une somme de deux chelins six deniers, pour chaque  
 gement, pourront pour subséquent pendant lequel seront demeurées sur  
 t pour un temps les dites mauvaises herbes sur votre propriété ;  
 la dite somme à être prélevée jour par jour par saisie  
 tout juge de paix et vente : et n'y manquez pas.

d'aucune offense (Date) (Signature.)

mettre sous ses  
 de condamner la  
 able ; nonobstant  
 traire.

### CEDULE B.

#### *Jugement du Juge de Paix.*

ne sera loisible à Sachez, qu'ayant entendu sur sa plainte,  
 de chemin, sous-ainsi que , et interrogé les témoins  
 fossés, d'entendre par eux produits (ou visité les lieux et jugé d'après  
 ée devant eux en ce que j'ai vu par moi-même, suivant le cas,) (ac-  
 quelle ils se trou-uite par le présent le défendeur, ou) enjoins et com-  
 ait le sujet de l'af- mande à payer au dit la  
 èvènement de leur homme de chelins, et aussi une  
 parties plaidantes autre somme de deux chelins et six deniers, pour  
 ré prohibé par la chaque jour subséquent durant lequel les mauvaises  
 omparaître devant herbes spécifiées dans la plainte ci-annexée seront  
 restées sans être coupées et détruites ; la dite somme  
 t acte entrera en de deux chelins et six deniers courant, à être prélevée  
 cent cinquante-un par saisie et vente jour par jour.

Et les présentes sont pour autoriser et commander  
 les huissiers et autres officiers de la paix de faire telle  
 saisie et vente en conséquence, et pour les frais taxés  
 la somme de

le présent requis  
 toutes mauvaises  
 lons, marguerites  
 loines, ou toutes  
 tre jours de cette  
 re, je vous somme  
 de comparaître  
 yer, juge de paix,

Témoin mon seing (Signature.)

Ontario :—Imprimé par S. DERBISHIRE et G. DESBARATS, Imprimeurs  
 des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

